



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊTS 164/2022 et 165/2022

Les régimes bruxellois et wallon relatifs au mode de publication des règlements communaux ne sont pas inconstitutionnels

En Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, les règlements communaux doivent être publiés par voie d'affichage. L'accomplissement de cette formalité doit être constaté par une annotation dans un registre. Dans le cadre de recours contre des taxes communales, plusieurs juridictions interrogent la Cour sur la constitutionnalité de ces régimes bruxellois et wallon relatifs au mode de publication des règlements communaux.

Par son arrêt n° 164/2022, la Cour juge qu'il n'est pas discriminatoire de prévoir des modes de publication différents pour les actes des communes wallonnes (publication par affichage et annotation dans un registre) et ceux des provinces wallonnes (publication au Bulletin provincial). Par un autre arrêt du même jour (n° 165/2022), la Cour juge que l'article 190 de la Constitution n'est pas violé lorsque le Gouvernement peut déterminer la forme de l'annotation, dans un registre spécifique, de la publication par voie d'affichage des règlements communaux.

1. Contexte des affaires

Les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et décentralisée, **en Région wallonne**, et les articles 112 et 114 de la Nouvelle Loi communale, **en Région de Bruxelles-Capitale**, règlent la publication des normes des communes. Ces dispositions prévoient que, pour être obligatoires, **les règlements communaux doivent être publiés par la voie d'une affiche** qui mentionne l'objet du règlement et l'endroit où il peut être consulté. Ces mêmes dispositions prévoient que **le fait et la date de la publication doivent être constatées par une annotation dans un registre spécifique**, dont le Gouvernement doit déterminer la forme.

Dans le cadre de recours dirigés contre des taxes communales, plusieurs tribunaux de première instance interrogent la Cour sur la constitutionnalité de ces dispositions.

2. La différence de traitement entre les communes et les provinces wallonnes en ce qui concerne la publication de leurs normes

Par l'arrêt n° 164/2022, la Cour répond à une question sur la différence de traitement entre les communes et les provinces wallonnes en ce qui concerne la publication de leurs règlements. Le juge qui pose la question estime que le régime applicable aux communes est plus contraignant et qu'il donne lieu à un nombre considérable de contestations, tandis que les provinces doivent uniquement publier leurs normes au Bulletin provincial.

La Cour affirme que la publication des règlements communaux par la voie de l'affichage concrétise le droit du justiciable de pouvoir prendre connaissance en tout temps des textes

officiels avant qu'ils lui soient opposables (article 190 de la Constitution). Dans ce cadre, **le législateur doit veiller à ce que le mode d'accès à cette information soit adapté à l'évolution de la société et de la technologie.** Par ailleurs, l'annotation dans le registre de la publication du règlement et de la date de celle-ci vise à fixer avec certitude la publication du règlement.

La Cour juge que **le législateur wallon pouvait organiser des modes de publication différents pour les normes des communes et des provinces.** L'obligation d'annotation dans un registre spécifique garantit le respect de l'obligation de publication de la norme imposée par l'article 190 de la Constitution et est pertinente au regard de l'objectif de cette disposition.

Selon la Cour, le législateur wallon pouvait raisonnablement estimer qu'il n'était pas nécessaire d'assurer aux normes communales, qui ne présentent en principe qu'un intérêt local, une publicité équivalente à celle des normes provinciales. Le mode de publication des normes communales et la preuve de celle-ci n'entraînent pas des charges administratives excessives pour les communes. Le fait que les techniques d'affichage et d'annotation dans un registre donnent lieu à un nombre considérable de contestations pourrait amener le législateur wallon à réformer la publication de normes communales, mais cette possibilité n'a aucune incidence sur la constitutionnalité du régime concerné. La Cour en conclut que **la différence de traitement entre les communes et les provinces wallonnes n'est pas discriminatoire.**

3. L'habilitation au Gouvernement de déterminer la forme de l'annotation

Les législations bruxelloise et wallonne habilent le Gouvernement à déterminer la forme de l'annotation, dans un registre spécifique, de la publication par voie d'affichage des normes communales. Par son arrêt n° 165/2022, la Cour répond à des questions posées par plusieurs tribunaux de première instance sur la constitutionnalité de cette habilitation.

Les dispositions concernées prévoient que **l'annotation dans le registre spécifique est le seul mode de preuve admissible de la publication d'un règlement communal.** Selon la Cour, cela tend à protéger l'administré, ce qui est de nature à renforcer l'objectif de l'article 190 de la Constitution. Compte tenu de la nature particulière de l'affichage, **le législateur a pu estimer qu'il était pertinent d'organiser un régime probatoire unique et exclusif.** La Cour n'aperçoit par ailleurs aucune difficulté pratique qui rendrait ce régime de preuve disproportionné. Sous cet aspect, **les dispositions contestées ne violent donc pas les articles 10 et 11 de la Constitution (principe d'égalité et de non-discrimination), lus en combinaison avec l'article 190 de la Constitution.**

La Cour souligne ensuite que **la publication des normes est une matière que l'article 190 de la Constitution réserve au législateur** (principe de légalité). Cela étant, **la forme de la publication peut faire l'objet d'une habilitation au Gouvernement,** pourvu que celle-ci soit décrite suffisamment précisément et que le législateur ait fixé les éléments essentiels des mesures concernées. À cet égard, la Cour juge que les législations applicables règlent les éléments essentiels de la forme de la publication et que les délégations au Gouvernement ne portent que sur la forme de l'annotation dans le registre. **Les habilitations ne violent donc pas le principe de légalité contenu dans l'article 190 de la Constitution.**

Enfin, la Cour juge que **les habilitations ne sont pas non plus contraires au principe de légalité applicable en matière fiscale** (article 170 de la Constitution). En effet, elles ne permettent pas qu'un règlement-taxe communal soit adopté par une autre autorité que le conseil communal et elles ne portent pas sur des éléments essentiels de l'impôt.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt dans l'affaire n° 7495](#) et [celui de l'arrêt dans les affaires n°s 7576 et 7610](#) sont disponibles sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)